



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 59/11

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29    Présents : 25    Votants : 29    Procurations : 04

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 06 OCT. 2011

Affiché le : 07 OCT. 2011

L'An deux mille onze, le vingt neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 20 SEPTEMBRE 2011

**PRÉSENTS** : Mmes et MM., MAUREL, AUDIGUIER, BEUILLE, CANEZIN, DURAND, GONZALEZ, LIAN, SALAÛN, SANCHEZ, ANDUZE, BENHADJ, BERNES, CASTAING, DECAMPS, ESPINOSA, GUZOU, MARQUIER, ZAMBONI, LLOUBERES, PETIT, RIGAUD, SCHINTONE, TISSEYRE, GESTA, MOUNIC.

**PROCURATIONS**

M. FERTE	à	Mme MOUNIC
M. LOUGE	à	Mme GESTA
M. PLATEAU	à	M. CANEZIN
Mme BELLTON-ETIENNE	à	M. MARQUIER

**Secrétaire** : Monsieur Sébastien RIGAUD a été élu à l'unanimité.

**OBJET** : Scolarisation hors commune de résidence - Montant de la participation pour l'année scolaire 2010-2011

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les écoles communales accueillent des enfants dont les parents résident dans les communes voisines.

Ces accueils rendus possible par les lois de décentralisation et le Code de l'Education étaient effectués jusqu'en 2006 dans le cadre d'un accord tacite entre les Maires des Communes concernées.

Compte tenu des effectifs actuels des écoles communales, du nombre d'élèves croissant dont les parents sollicitent la scolarisation à Aussonne mais également du coût que représentent ces accueils pour le budget de la Commune, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'appliquer les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education qui stipule que :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. (...) Pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par

élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires... »

A ce titre, et au regard des dépenses réalisées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 679.12 € le montant du coût moyen au frais de scolarisation qui sera réclamé aux communes pour l'année scolaire 2010/2011.


**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :**

- de fixer à 679.12 € le montant du coût moyen au frais de scolarisation qui sera réclamé aux communes pour l'année scolaire 2010/2011.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 29 septembre 2001

Le Maire,



Lysiane MAUREL

